

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.929/2
DU 15 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne et par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 15 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Doivent seules être visées au préambule les dispositions qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet ou celles que ce dernier modifie ou abroge. En conséquence, il y a lieu d'omettre les alinéas 1^{er}, 2 et 4 du préambule.

2. À l'alinéa 2 (qui devient l'alinéa 1^{er}), il convient d'indiquer :

"Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 15 décembre 2005;"

Dispositif

Article 2

1. Les alinéas 1^{er} et 2 ont pour objet de déléguer aux Ministres qui ont les affaires intérieures, l'économie et l'emploi dans leurs attributions, les missions que l'article 6, alinéas 9 et 10, du décret du 25 mars 2004, précité, confie au Gouvernement. À cette fin, les alinéas 1^{er} et 2 reproduisent partiellement ces dispositions décrétales en y remplaçant le terme "Gouvernement" par "Ministres".

.../...

Le procédé qui consiste à reproduire ou à paraphraser des dispositions législatives dans un texte de nature réglementaire, ne peut être admis. Il en va d'autant plus ainsi lorsque des nuances, des ajouts ou des retraits sont ainsi apportés aux dispositions législatives.

Pareil procédé est en effet de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question. En outre, lorsque le texte des dispositions réglementaires diffère de celui des dispositions législatives, il est susceptible de modifier la portée de ces dernières et partant, de les méconnaître.

Mieux vaudrait dès lors remplacer les alinéas 1^{er} et 2 par l'alinéa suivant :

"Délégation est donnée aux ministres pour exercer les missions prévues à l'article 6, alinéas 9 et 10 du décret du 25 mars 2004."

2. En vertu de l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, le personnel de ce dernier assure le secrétariat des commissions consultatives chargées de rendre des avis dans les matières régionales.

L'alinéa 3 sera revu en conséquence.

3. L'article 6, alinéa 9, du décret du 25 mars 2004, précité, prévoit que

"le Gouvernement arrête les règles essentielles de fonctionnement de la Commission".

La disposition en projet sera complétée afin de prévoir de telles règles.

.../...

Article 3

1. L'article 3, alinéa 2, énumère les différents éléments que doit comporter le dossier de demande d'agrément. Certains de ces éléments ne sont pas relatifs aux conditions d'agrément énoncées à l'article 4 du décret du 25 mars 2004, précité, mais paraissent renvoyer à des exigences supplémentaires. Par exemple, l'article 3, alinéa 2, 5°, exige que le dossier comporte les modalités d'évaluation interne, alors que l'article 4 du décret précité n'impose pas comme condition d'agrément la mise en place d'une évaluation interne.

Il n'appartient pas au Gouvernement d'ajouter des conditions d'agrément à celles qui sont fixées par l'article 4 du décret du 25 mars 2004, précité. Le texte en projet sera revu en conséquence.

2. L'article 3, alinéa 2, 7°, prévoit que le dossier de demande d'agrément doit comporter les engagements visés à l'article 4, 3° et 6°, du décret du 25 mars 2004, précité. Il conviendrait de compléter cette disposition afin de viser également les engagements prévus à l'article 4, 2°, 7°, 10° et 11°, du décret du 25 mars 2004, précité.

Article 6

En vertu de l'article 6, alinéa 2, 1°, du décret du 25 mars 2004, précité, la Commission a pour mission de rendre des avis motivés sur les demandes d'octroi d'agrément. Ceci implique que la Commission examine le respect des conditions d'octroi prévues par l'article 4 du même décret.

Tel qu'il est rédigé, l'article 6, § 2, du projet permet que d'autres critères que le respect des conditions prévues à l'article 4 du décret du 25 mars 2004, précité, soient pris en compte par la Commission pour rendre un avis sur une demande d'agrément. Une telle disposition est source de difficultés, car elle semble permettre que l'octroi d'un agrément soit subordonné au respect de conditions supplémentaires à celles qui sont

.../...

prévues par l'article 4 du décret du 25 mars 2004, précité ¹. Or, il n'appartient pas au Gouvernement d'ajouter des conditions d'agrément à celles qui sont prévues par l'article 4 du décret du 25 mars 2004, précité.

La disposition en projet sera revue en conséquence pour mieux faire apparaître que les 2° et 3° ne sont qu'une explication du 1° et pour omettre le 4°.

Article 8

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'article 8, § 1^{er}, exige que la demande de renouvellement d'agrément soit adressée par lettre recommandée alors que, selon l'article 3, alinéa 1^{er}, la demande initiale d'agrément peut être adressée par simple courrier.

2. L'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, énumère les différents éléments que doit comporter le dossier de demande de renouvellement de l'agrément. Il est renvoyé à cet égard aux observations formulées sous l'article 3.

3. En ce qui concerne l'article 8, § 2, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 6.

Article 9

Selon l'article 4, 6°, du décret du 25 mars 2004, précité, l'agence de développement local doit transmettre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les projets et les actions concrètes relatifs à l'année écoulée.

⁽¹⁾ Le Conseil d'État n'aperçoit en effet pas l'intérêt de prévoir l'examen de critères supplémentaires par la Commission si, au moment de prendre une décision relative à l'octroi ou non d'un agrément, l'autorité compétente ne pouvait pas prendre en compte ces critères.

L'article 9 de l'arrêté en projet déroge à cette disposition en précisant que le rapport est transmis "au terme des trois mois qui suivent son exercice social". Cette précision sera omise, aucune disposition décrétole n'autorisant le Gouvernement à déroger au délai prévu à l'article 4 , 6°, du décret du 25 mars 2004, précité.

Article 12

À l'alinéa 3, 1°, il convient de préciser de quel arrêté il s'agit.

Article 14

À défaut d'une justification particulière, le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé aux règles habituelles de l'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS